

M. Monteith, appuyé par M. Comtois, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est lu, en conséquence, une deuxième fois, étudié en comité plénier et rapporté sans amendement.

Du consentement unanime, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

---

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Churchill, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français) de l'*Atomic Energy of Canada Limited* pour l'année terminée le 31 mars 1957, selon l'article 85 (3) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116 des Statuts révisés du Canada (1952).

Par M. Fleming, membre du conseil privé de la reine,—Exemplaire de l'arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116 des Statuts révisés du Canada (1952), ainsi qu'il suit:

Arrêté en conseil C.P. 1957-1442, approuvé le 31 octobre 1957: approuvant le budget d'établissement révisé de la Commission du prêt agricole canadien pour l'année expirant le 31 mars 1958.

Par M. Green, membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du ministère des Travaux publics pour l'année terminée le 31 mars 1957, selon l'article 34 de la Loi sur les travaux publics, chapitre 228 des Statuts révisés du Canada (1952).

Troisième rapport du greffier des pétitions, suivant le paragraphe 7 de l'article 70 du Règlement, ainsi qu'il suit:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître que les pétitions des requérantes suivantes, déposées le 1<sup>er</sup> novembre, sont conformes aux prescriptions de l'article 70 du Règlement:

La Compagnie de Téléphone Bell du Canada, aux fins d'une loi modifiant la loi qui la constitue en corporation et l'autorise à augmenter son capital-actions.—*M. Rea*.

*Mexico Tramways Company*, aux fins d'une loi modifiant la loi qui la constitue en corporation.—*M. Vivian*.

---

A dix heures trois minutes du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à 2h. 30 de l'après-midi, suivant l'article 2 du Règlement.